

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/17/2020043125/justel>

Dossier numéro : 2020-09-17/09

Titre

17 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 25-09-2020 page : 68305

Entrée en vigueur : 01-11-2020

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). A l'article 21, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte, le chiffre " 0.8 " dans la formule est remplacé par " Productivitepv ".

[Art. 2](#). A l'article 21, § 2, alinéa 3, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1° au point 4°, les mots " fixé à 30% " sont remplacés par les mots " calculé par Brugel " ;
2° le point 6° est ajouté, énoncé comme suit : " 6° " Productivitepv " est la production électrique (en kWh) par unité de puissance installée (en kWc) dépendant de la catégorie de puissance concernée. ".

[Art. 3](#). L'alinéa 4 de l'article 21, § 2, du même arrêté est remplacé par ce qui suit :
" Les valeurs de ces paramètres sont fixées par BRUGEL pour les catégories d'installations suivantes :
1° les installations photovoltaïques d'une puissance électrique totale inférieure ou égale à 5 kWc ;
2° les installations photovoltaïques d'une puissance électrique totale strictement supérieure à 5 kWc et inférieure ou égale à 36 kWc ;
3° les installations photovoltaïques d'une puissance électrique totale strictement supérieure à 36 kWc et inférieure ou égale à 100 kWc ;
4° les installations photovoltaïques d'une puissance électrique totale strictement supérieure à 100 kWc et inférieure ou égale à 250 kWc ;
5° les installations photovoltaïques d'une puissance électrique totale strictement supérieure à 250 kWc ;
6° les installations photovoltaïques intégrées en usine à des éléments de construction. ".

[Art. 4](#). A l'article 21, § 2, alinéa 6, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1° le mot " différent " est remplacé par les mots " qui diffère de plus de 5% " ;
2° les mots " deux décimales " sont remplacés par les mots " trois décimales ".

[Art. 5](#). L'alinéa 8 de l'article 21, § 2, du même arrêté est remplacé par ce qui suit :
" Tant que le Ministre ne fixe pas de valeurs différentes pour le coefficient multiplicateur, les valeurs suivantes s'appliquent :
1° 1.65 si la puissance électrique totale de ou des installations est inférieure ou égale à 5 kWc ;
2° 1.32 si la puissance électrique totale de ou des installations est strictement supérieure à 5 kWc et inférieure ou égale à 36 kWc ;
3° 1.32 si la puissance électrique totale de ou des installations est strictement supérieure à 36 kWc et inférieure